

Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal accordant un transfert d'un Permis de construire au nom de la commune de GLIERES VAL DE BORNE

Dossier n° PC07421221A0024T01

date de dépôt : 28/08/2023

affiché le : 28/08/2023

complet le : 28/08/2023

demandeur : SCI BLUGREEN IMMO

représentée par : Madame LANTELME Elodie

pour : Rénovation d'une ferme avec la réalisation de deux nouvelles habitations et leurs annexes

adresse terrain : 591 Route de la Mouille, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)

Parcelles : 0A-1299

ARRETE N° -2023-042

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de transfert de Permis de construire en cours de validité présentée le 28/08/2023 par SCI BLUGREEN IMMO, représenté par Madame LANTELME Elodie, demeurant 591 route de la Mouille « ENTREMONT » à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU la demande initiale de Permis de construire susvisée :

- pour la rénovation d'une ferme avec la réalisation de deux nouvelles habitations et leurs annexes,
- avec une création de surface de plancher de 488 m²,

VU la demande de transfert susvisée, ayant fait l'objet d'un affichage en mairie le 28/08/2023,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le permis de construire n°07421221A0024, délivré le 11/03/2022,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n°07421221A0024 délivré le 11/03/2023, est TRANSFERE.

Article 2

Les conditions particulières figurant au permis délivré le 11/03/2023 sous le n° 07421221A00024 sont intégralement maintenues.


La présente décision de transfert n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R4.62-1 du code de l'urbanisme).

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 12 octobre 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

L. Fournier



NOTA BENE :

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique ou des espaces ouverts au public décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances